

VILLE DE GUENANGE



DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
Ville de Guénange

Extrait du registre des arrêtés municipaux

A R R E T E N° 134/2016/PM

Portant réglementation des aires de jeux communale

Nous, Maire de la Ville de Guénange

VU, l'article 16 de la loi municipale du 6 juin 1895 relative à la police des maires,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L,2542-2, L,2542-3, et L,2542-10 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police, et les articles L 2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération.

VU, l'arrêté communal en date du 16 juin 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU, les articles R 610-5, et R623-2 du Code Pénal

VU, le code rural et notamment les articles L211-1 et L211-111 à L211-21

VU, le code civil et notamment les articles 1382 à 1384

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité de personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation des aires de jeux de la commune de Guénange.

A R R E T O N S

Article 1 : Les équipements sur le ban communal de Guénange et dont les dénominations sont :

- Aire de jeux cour Erckmann Chatrian
- Aire de jeux lieu dit Guélange commune de Guénange
- Aire de jeux rue Victor Schoelscher rue Pierre de la Madie
- Aire de jeux place de l'ancienne Mairie
- Aire de jeux rue des ronces
- Aire de jeux boulevard du Pont
- Aire de jeux boulevard du Parc
- Aire de jeux rue St Scholastique
- Aire de jeux boulevard de la boucle
- Aire de jeux centre social rue Social
- Parvis de la Mairie place de l'Hôtel de ville
- Parvis de l'église rue de l'Eglise
- Les deux parties de la Place Saint Benoît en pavé

Constituent des espaces publics placés sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale.

Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux et des espaces verts publics.

Le présent règlement organise et réglemente l'utilisation des aires de jeux citées ci-dessus.

ARRETE N°134 /2016/PM FEUILLET 179

- Article 2 :** -L'aire de jeux cours Erckmann Chatrian est réservée aux enfants de 3 à 12 ans
-L'aire de jeux Guélange est réservée aux enfants de 3 à 12 ans
-L'aire de jeux Schoelscher est réservée aux enfants de 3 à 12 ans
-L'aire de jeux place de l'ancienne Mairie est réservée aux enfants de 2 à 10 ans
-L'aire de jeux rue des ronces est réservée aux enfants de 2 à 12 ans
-L'aire de jeux boulevard du Pont est réservée aux enfants de 2 à 10 ans
-L'aire de jeux boulevard du Parc est réservée aux enfants de 7 à 14 ans
-L'aire de jeux rue St Scholastique est réservée aux enfants de 3 à 12 ans
-L'aire de jeux boulevard de la boucle est réservée aux enfants de 3 à 8 ans
-L'aire de jeu centre social est réservée aux enfants age minimum 8 ans

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

Article 3 : Les aires de jeux sont interdits aux vélos, cyclomoteurs,quads et motos. Les poussettes, les cycles pour enfants dont la taille de roues n'excède pas 16 pouces sont autorisés.

Article 4 : Est également interdite l'entrée des animaux domestiques. Ceux qui y seraient trouvés errant seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

Article 5: Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conformes aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Les aires de jeux sont interdites à toute personne en état d'ivresse, ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Article 6: Le public est tenu de respecter la propreté des aires de jeux. Les détritrus doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Article 7: Il est interdit de :

- Fumer
- Laisser couler, répandre ou jeter sur les aires de jeux des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public,
- Prendre un pique nique sur les aires de jeux
- Pénétrer dans les aires de jeux avec des bouteilles d'alcool
- Grimper aux arbres ou sur les supports non prévus à cet effet
- Allumer un feu
- Se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations telle que la pratique des jeux de ballons
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, bancs ainsi que sur les arbres ou tout ouvrage des aires de jeux,
- Détériorer les arbres, arbustes, plantes et fleurs,
- Emettre des bruits gênants par leur intensité ou leur durée, leur caractère agressif ou répétitif (cris,radio,pétard...).

Article 8: Afin de garder la tranquillité publique des riverains des différentes installations définies ci-dessus, il y a lieu d'en limiter l'utilisation à 22h00. La commune se réserve le droit à tout moment d'apporter des modifications au présent arrêté établi dans l'intérêt de tous.

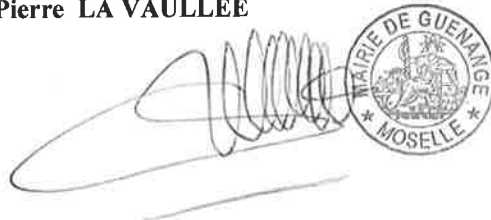
Article 9: Le Maire, le Directeur Général des Services, Monsieur le Lieutenant Commandant de la communauté de brigade de Gendarmerie de Guénange, Monsieur le chef de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. Le non respect de ses dispositions pourra faire l'objet d'un procès verbal de contravention de 1er classe qui sera transmis au Procureur de la République de Thionville.

Article 10 : Les dispositions d'usage concernant les horaires d'utilisation ainsi que les interdictions particulières feront l'objet d'une signalitique adaptée installée devant chaque aire de jeux.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur le Lieutenant, Commandant la communauté de Brigade de Gendarmerie de GUENANGE,
Monsieur le Chef de service de Police Municipale à GUENANGE.

Fait à GUENANGE, le 28/07/2016.

**Le Maire,
Jean Pierre LA VAULLEE**

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Jean Pierre La Vallée'. To the right of the signature is a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE GUENANGE' at the top and 'MOSELLE' at the bottom, with a central emblem featuring a figure and a star.